

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX**  
 RUE HARLAT-DU-PALAIS,  
 au coin du quai de l'horloge  
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre) :  
 Mouillage de la sciure de bois; certificat d'addition; nullité.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle) :  
 Spillioire; exhumation; violation de tombeaux.  
 Bulletin. — Cour d'assises de la Meuse: Vol qualifié.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat (au contentieux) :  
 Élections d'arrondissement; ouvriers d'un arsenal divisés en sections électORALES par le préfet maritime; présidence de ces sections attribuée par le même préfet à un ingénieur de la marine, à un capitaine de frégate et à un commissaire adjoint de la marine; double irrégularité.  
**CRIMINELLE.**  
 Variété. — Le supplice du Harnescar.

« Condamne les défendeurs solidairement à payer aux demandeurs la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts ;  
 « Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la contrainte par corps ;  
 « Déboute les défendeurs de leur demande reconventionnelle, et les condamne aux dépens. »

MM. Lepage, Talrich et Pi ont interjeté appel; ils demandaient à la Cour de déclarer valable leur certificat d'addition; et, par des conclusions subsidiaires, ils demandaient que le brevet de Cozette et Alouis ne pût être exploité qu'à l'expiration de leur propre brevet ou de leur consentement, attendu qu'il se rattachait à leur invention.

Mais la Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Delorme, avocat des appelants, et M<sup>e</sup> Adrien Huard, avocat des intimés, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
 « En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Talrich, Lepage et Latry :

« Considérant que le brevet obtenu par Cozette et Vanderworde-Alouis, le 11 septembre 1857, ne peut être considéré comme se rattachant à l'objet du brevet du 3 octobre 1855, pris par Talrich, Lepage et Pi, aux droits desquels est Latry, et que dès lors il n'y a lieu de faire application de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1844, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires prises par Talrich, Lepage et Latry, dont ils sont déboutés ;  
 « Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,  
 « Confirme. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin Hélie.

Audience du 3 octobre.

##### SÉPULTURE. — EXHUMATION. — VIOLATION DE TOMBEAUX.

L'article 360 du Code pénal distingue la violation de tombeaux de la violation de sépulture.

L'autorité municipale, qui est autorisée à faire procéder après cinq ans à l'ouverture des fosses par l'article 17 du décret du 23 prairial an XII, ne peut pas dans cette loi le droit d'exhumation et d'ouverture des cercueils trouvés intacts.

L'exhumation ne peut avoir lieu qu'à un autre titre et d'autres conditions que la réouverture des fosses, et conformément aux lois des 16-24 août 1790 et 22 juillet 1791; autrement, elle n'est qu'une voie de fait qui constitue le délit prévu par l'article 360 du Code pénal et qui ne peut être excusée ni par le but, ni par l'intention, ni même par la qualité de maître du prévenu.

Dans notre numéro du 4 octobre dernier, nous avons donné l'analyse de cette décision importante, en annonçant un compte-rendu dans un prochain numéro.

Voici aujourd'hui l'arrêt de la Cour de cassation que nous faisons précéder d'un exposé des faits du procès :

En 1838, M<sup>me</sup> et M<sup>o</sup> de Castro décedèrent à Ménars (Loir-et-Cher). On les inhumait dans des cercueils de plomb au cimetière de la commune; aucune concession de terrain ne fut demandée.

Le 25 juillet 1850, le maire de Ménars écrivit à M. de Castro, résidant en Portugal, pour savoir s'il désirait acquiescer à l'inhumation des inhumations avaient été faites. Il lui fut répondu que M. de Castro avait l'intention de faire transférer à l'île de Terceira, où il résidait, les restes de sa femme et de sa fille; qu'il se rendrait en France l'année suivante pour remplir ce pieux devoir; que si l'on pouvait retarder jusqu'alors, il acquitterait les frais occasionnés par ce retard.

M. de Castro ne vint pas en France. Deux nouvelles lettres, la dernière datée de 1855, restèrent sans réponse.

Le terrain où reposaient les débris de M<sup>me</sup> et de M<sup>o</sup> de Castro, respecté deux fois déjà, devait l'être encore jusqu'après 1872. Cependant le sieur Chapuy, adjoint au maire de Ménars, faisant fonctions de maire, par empêchement du titulaire, crut devoir prendre l'avis du sieur Chesnay, chef de bureau de la préfecture de Loir-et-Cher, et lui demanda si la commune n'avait pas le droit de disposer des deux cercueils de plomb après en avoir extrait les cadavres. Le sieur Chesnay déclara que la question était délicate, et qu'il paraissait difficile d'assimiler ces cercueils à des matériaux provenant des tombes et monuments; et pour le mettre en mesure d'apprécier lui-même la difficulté, il donna au sieur Chapuy lecture d'un passage de la circulaire ministérielle de décembre 1843, portant : « Les communes, avant d'employer les matériaux des tombes à l'entretien du cimetière, doivent, par tous les moyens de publicité, mettre les familles en demeure de les enlever dans un délai fixé, et ne peuvent, en aucun cas, en prendre possession qu'après avis ultérieur et une amende résolue à compter du jour du premier avertissement. » (Dalloz, v<sup>o</sup> Cultes, p. 936, n<sup>o</sup> 970.) Le sieur Chapuy objecta que ce délai était bien long, que le public était impatient de voir cesser un état de choses contraire au principe de l'égalité, que cependant il y réfléchirait.

A son retour à Ménars, il se mit immédiatement à l'œuvre. Le 12 septembre, d'après ses ordres, deux ouvriers ouvrirent les fosses des dames de Castro. Vers trois heures de l'après-midi, il alla lui-même sur les lieux, et il annonça à la foule, qu'une inconvenante curiosité avait attirée, et qu'il ne songea pas même à faire éloigner, qu'il agissait par ordre de M. le préfet, et que le plomb des cercueils serait employé à la réparation de la croix du cimetière. Le cercueil de M<sup>me</sup> de Castro fut retiré le premier à l'aide de cordes et avec le concours de plusieurs personnes. Il était parfaitement intact. Pour l'ouvrir il fallut que l'adjoint envoyât chercher un marteau et un ciseau. On le trouva rempli d'une masse compacte de son noirci qui cachait le cadavre parfaitement conservé. Le sieur Chapuy ordonna que le cercueil fut retourné, ce qui fut fait, et le corps de M<sup>me</sup> de Castro s'en détacha et fut précipité au fond de la fosse, la face contre le sol.

Le sieur Chapuy se retira alors, après avoir recommandé de procéder de même pour le second cercueil, et ordonné au garde champêtre de ne pas s'en éloigner.

Ce second cercueil, parfaitement intact comme le premier, fut bientôt ouvert; le garde champêtre, à l'instiga-

tion de quelques personnes, invita le fossoyeur à vérifier si M<sup>o</sup> de Castro avait sur elle des bijoux; et comme ce dernier s'y refusait, par un louable sentiment des convenances, il l'y contraignit par un ordre réitéré. Le son qui remplissait le cercueil fut donc écarté, et le cadavre de la jeune fille mis à découvert jusqu'à la ceinture. Les barbes de son bonnet furent soulevées; ses mains gantées et croisées sur sa poitrine furent aussi examinées. Ces odieuses vérifications terminées, le cadavre fut à son tour détaché du cercueil; et tombant dans la fosse, il tourna sur lui-même et demeura étendu sur le dos, la face tournée vers le ciel.

Les cercueils mis de côté pour le compte de la commune, furent employés à la réparation de la croix du cimetière. Le surplus fut transporté à la mairie.

C'est à raison de ces faits qui ont produit dans la contrée une vive et pénible émotion, qu'à la suite d'une autorisation de poursuite accordée par le Conseil d'Etat, le sieur Chapuy a été renvoyé en police correctionnelle, comme prévenu de violation de sépultures, délit prévu et puni par l'article 360 du Code pénal.

Par jugement du 27 juin 1862, le Tribunal de Blois, tout en blâmant la conduite du sieur Chapuy, l'a cependant renvoyé de la poursuite, attendu qu'il avait agi dans l'exercice de ses fonctions, et pour l'exécution de la loi.

La Cour d'Orléans, statuant sur l'appel du ministère public, a confirmé par l'arrêt suivant, en date du 29 juillet, la décision des premiers juges :

« La Cour,

« Attendu que la prévention dirigée contre Chapuy lui impute d'avoir à Ménars, le 12 septembre dernier, violé les tombeaux ou sépultures des dames de Castro, en faisant ouvrir sans nécessité leurs fosses et retirer leurs cercueils desdites fosses; en faisant rompre les couvercles et rejeter les corps sur la terre et au fond des mêmes fosses; en livrant pendant ce temps ces restes ainsi dépourvus de leurs enveloppes funéraires aux regards de la foule et aux investigations des fossoyeurs, et d'avoir ainsi commis le délit de violation de sépulture, prévu par l'article 360 du Code pénal ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 16 du décret du 23 prairial an XII, les lieux de sépulture sont soumis à la police et à la surveillance de l'autorité municipale; qu'entre autres mesures soumises à ce contrôle et à cette surveillance, sont celles relatives à la réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ;

« Que l'article 6 du même décret, en disposant que la réouverture d'aucune fosse ne peut avoir lieu, dans ce cas, avant cinq ans, à partir du jour où un corps y a été inhumé, abandonne par cela même à l'autorité municipale le soin d'en fixer les époques, après l'expiration de ces cinq ans ;

« Attendu que les dames de Castro ont été inhumées dans le cimetière de Ménars en 1838, sans qu'aucune concession de terrain affectée à leurs sépultures, ait été demandée alors ou depuis ;

« Qu'elles fosses renfermant leur dépouille mortelle se trouvaient dès lors exposées aux éventualités des réouvertures périodiques, nécessitées par la force des choses ;

« Qu'en 1850, le cas s'étant présenté pour la première fois, le sieur Castro, mari et père des dames de Castro, qui, depuis longtemps, avait quitté la commune de Ménars pour se rendre en Portugal, en fut informé par une lettre du maire de la commune, du 23 juillet 1850, à laquelle il fut répondu en 1851, par l'intermédiaire de la légation française à Lisbonne, que l'intention du sieur de Castro était de faire enlever les restes mortels de sa femme et de sa fille, et de les faire transporter dans l'île de Terceira où il résidait, mais qu'il ne pourrait procéder à cette translation qu'en 1852, et qu'il offrirait, au surplus, de payer les frais que ce retard pourrait occasionner ;

« Attendu que le sieur de Castro n'ayant donné aucune suite à ce projet, fut invité de nouveau, à deux reprises différentes, par le sieur Godin d'abord, puis par le sieur Fichet, tous deux successivement maires de la commune de Ménars, d'avoir à se préoccuper de la réouverture de plus en plus imminente des fosses renfermant les corps de sa femme et de sa fille ;

« Que ces avertissements réitérés sont restés sans réponse, et que le silence prolongé et l'inaction du sieur de Castro ont dû faire supposer qu'il avait complètement abandonné les projets par lui annoncés en 1851 ;

« Attendu que c'est dans cet état de choses qu'une nouvelle réouverture des fosses dans la partie du cimetière de Ménars où se trouvaient celles des dames de Castro est devenue le droit incontestable de la commune, au commencement de 1861, et que le 12 septembre de la même année, Chapuy, agissant en qualité d'adjoint au maire de ladite commune par délégation de ce dernier, a fait procéder à l'ouverture des deux fosses renfermant les cercueils en plomb des dames de Castro ;

« Attendu que cet acte rentrait essentiellement dans les attributions et les pouvoirs dont il était investi ;

« Qu'il n'est point exact de dire qu'il était sans nécessité, qu'il était la conséquence de la mesure générale appliquée aux sépultures voisines de celles des dames de Castro, et qu'en agissant ainsi Chapuy n'a fait que céder au vœu plusieurs fois exprimé par les conseillers municipaux que les sépultures des dames de Castro fussent enfin soustraites à la loi commune ;

« Attendu que l'extraction des deux cercueils était une suite nécessaire de l'ouverture des fosses, et le complément en quelque sorte obligé d'une mesure dont le but était de rendre libre pour de nouvelles sépultures le terrain occupé par les fosses dans lesquelles reposaient les restes mortels des dames de Castro; mais qu'il convient de faire une distinction quant aux faits postérieurs, entre ceux qui ont accompagné et suivi l'ouverture du cercueil de la dame de Castro, et ceux qui ont accompagné ou suivi l'ouverture du cercueil de sa fille ;

« Attendu quant au premier cercueil, qu'après son ouverture, opérée à l'aide d'un ciseau, d'après l'ordre de Chapuy, celui-ci, au lieu des ossements et de la poussière qu'il supportait et rencontrait, y ayant aperçu une masse de sciure ou de son noirci, qui en recouvrait et cachait le contenu, fit aussitôt retourner le cercueil au dessus de la fosse, ce qui entraîna la chute immédiate au fond de la fosse d'une masse compacte dont il avait été difficile de distinguer les formes ;

« Que Chapuy a déclaré formellement avoir donné l'ordre au fossoyeur de vérifier si dans le cercueil il ne se trouvait pas quelque chose comme des bijoux, et que celui-ci, interpellé sur ce fait, en présence du maire actuel de Ménars, a déclaré n'avoir pas entendu Chapuy lui donner un pareil ordre ;

« Qu'il n'est pas établi que, pendant le court intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture du cercueil et le moment où les débris mortels qui le contenait ont été renversés dans la fosse, aucune autre personne que le fossoyeur et ses aides, ont pu apercevoir ces débris, et surtout en reconnaître la couleur et les formes ;

du cercueil, et surtout qu'à la suite de l'ouverture de ce cercueil, et d'après ce qu'il y avait trouvé, il n'ait pas fait refermer ce cercueil et n'ait pas eu la pensée de le faire replacer, si la chose était possible, dans quelque autre endroit du cimetière où il n'aurait pas occupé un espace nécessaire pour de nouvelles sépultures ;

« Mais qu'on ne saurait voir dans ces faits, en tenant compte des circonstances et de la précipitation avec lesquelles ils se sont produits, des éléments suffisants du délit qui lui est imputé ;

« Attendu, quant à l'ouverture du cercueil de la demoiselle de Castro et aux faits qui ont suivi, que Chapuy y a été complètement étranger; qu'il s'était retiré pour vaquer à d'autres soins, après avoir fait au garde champêtre qui l'avait assisté jusque là la recommandation de procéder pour ce second cercueil comme il avait procédé lui-même pour le premier ;

« Que s'il peut être reprochable de la part de ses supérieurs administratifs, pour avoir confié la suite d'une opération aussi délicate à un agent qui n'avait ni l'influence, ni l'autorité nécessaires pour prévenir les investigations irrespectueuses auxquelles plusieurs personnes ont pu se livrer après son départ sur les débris mis à découvert de la demoiselle de Castro; si ces actes ont à juste titre excité l'émotion des personnes présentes, il est impossible d'en rien conclure au point de vue de la poursuite correctionnelle dirigée contre lui ;

« Qu'on ne saurait le rendre responsable de faits auxquels il a été complètement étranger, qu'il n'avait pas prévus, et qui ont eu lieu contrairement aux instructions par lui données en quittant le cimetière ;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que sous aucun rapport la prévention ne se trouve justifiée ;

« Par ces motifs,  
 « La Cour, statuant sur l'appel interjeté par M. le procureur impérial du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Blois, le 27 juin 1862 :

« Confirme ledit jugement, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

« En conséquence renvoie Cyr Chapuy des fins de la poursuite, sans dépens... etc.

Sur le pourvoi contre cet arrêt formé par M. le procureur-général près la Cour impériale d'Orléans, la Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Oui en son rapport M. le conseiller Senéca, et M. Savary, avocat-général, en ses conclusions ;

« Vu le mémoire produit par le procureur-général près la Cour impériale d'Orléans, à l'appui de son pourvoi ;

« Vu également le mémoire en défense produit par M<sup>e</sup> Michaux-Bellaire, avocat en la Cour, pour le défendeur intervenant ;

« Reçoit l'intervention, et y statuant, ainsi que sur le pourvoi ;

« Vu le décret impérial du 10 mai, qui autorise la continuation des poursuites contre le sieur Chapuy, conformément à l'article 75 de la Constitution de l'an VII ;

« En ce qui touche le délit de violation de tombeaux, résultant de l'ouverture de nouvelles fosses ;

« Attendu que plus de cinq ans s'étaient écoulés depuis l'inhumation de la dame et de la demoiselle de Castro; qu'il a même été constaté par l'arrêt attaqué que le sieur de Castro avait été à plusieurs reprises et à de longs intervalles averti de l'éventualité de l'ouverture de ses fosses, s'il n'obtenait la concession des terrains où sa femme et sa fille étaient inhumées ;

« Qu'en procédant à cette réouverture, qui n'était subordonnée à aucune autre condition légale ou réglementaire, l'autorité municipale n'a fait qu'exercer le droit qui lui tient de l'art. 6 du décret du 23 prairial an XII ;

« Rejette le pourvoi quant à ce chef ;

« Mais en ce qui touche le délit de violation de sépultures ;

« Vu les art. 360 du Code pénal, 16, 17 du décret du 23 prairial an XII, n<sup>o</sup> 1 de la loi du 18 juillet 1837 ;

« Attendu que la violation de tombeaux et la violation de sépultures forment des délits distincts eu égard aux objets différents auxquels le fait s'applique ;

« Que cette distinction résulte du sens propre des mots comme de la nature des choses ;

« Attendu que les exhumations sont expressément prohibées; qu'elles ne deviennent licites que lorsqu'elles sont autorisées conformément aux lois et règlements; qu'autrement elles constituent le délit de violation de sépultures ;

« Que s'il en est ainsi du simple déplacement des cercueils, il en est de même, et à plus forte raison, de leur ouverture et de l'extraction des cadavres pour les rejeter dépourillés dans la terre ;

« Attendu que l'art. 6 du décret du 23 prairial an XII n'autorise ni explicitement ni implicitement l'exhumation de plein droit comme conséquence de la faculté d'ouvrir d'anciennes fosses pour de nouvelles sépultures ;

« Que si, par des causes légales, l'autorité municipale croit opportun de déroger à l'inviolabilité des sépultures, elle ne le peut que par un arrêté spécial pris en vertu des art. 16 et 47 du décret du 23 prairial an XII, n<sup>o</sup> 1, de la loi du 18 juillet 1837, arrêté qui doit, conformément au droit commun, être notifié administrativement à la personne connue pour y avoir intérêt ;

« Qu'on ne saurait reconnaître à l'autorité municipale le pouvoir exercé arbitrairement et sans contrôle, après cinq ans, de fouiller toutes les sépultures, d'enlever les cercueils et les autres objets conservés; que ce serait là une grave atteinte à la morale publique, aux intérêts, aux sentiments les plus respectables des familles ;

« Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué que, le 12 septembre 1861, Chapuy, en sa qualité d'adjoint au maire de la commune de Ménars, a non seulement fait ouvrir de nouvelles fosses dans l'emplacement de celles où étaient déposés, depuis 1838, les restes mortels de la dame et de la demoiselle de Castro, mais qu'il a, en outre, fait exhumation de la dame de Castro; qu'ayant aperçu une masse de sciure ou de son noirci qui en recouvrait le contenu, il fit aussitôt retourner le cercueil au-dessus de la fosse, ce qui entraîna la chute immédiate au fond de la fosse d'une masse compacte, dont il avait été difficile de distinguer les formes ;

« Que s'étant fait difficile de distinguer les formes, dont il avait été difficile de distinguer les formes... que s'étant fait pour vaquer à d'autres soins, il avait fait au garde champêtre, qui l'avait assisté jusque là, la recommandation de procéder pour ce cercueil de la demoiselle de Castro comme il avait procédé lui-même pour le premier, ce qui a eu lieu; et qu'en outre, le garde champêtre, à défaut d'autorité suffisante, n'a pu, après le départ de l'adjoint, prévenir les investigations irrespectueuses auxquelles plusieurs personnes ont pu se livrer sur les débris mis à découvert de la demoiselle de Castro, faits dont Chapuy ne pourrait être considéré comme responsable ;

« Attendu qu'il n'existait aucun arrêté dûment notifié, autorisant ou prescrivant les exhumations, et en réglant les conditions; qu'en procédant ainsi qu'il l'a fait, l'adjoint Chapuy n'a donc commis que des voies de fait que ses fonctions lui faisaient un devoir de prévenir et d'empêcher, et qui lui faisaient un devoir de violation de sépultures, prévu et puni par l'article 360 du Code pénal, ou la complicité de ce dé-

lit dans les termes de l'article 60 du même Code;  
 « Atendu, au surplus, que la violation de sépultures ne peut être excusée ni par le but, ni par l'intention qui aurait pu agir le coupable;  
 « Atendu néanmoins que l'arrêt attaqué s'est fondé pour renvoyer Chapuy des poursuites sur ce qu'il aurait agi dans l'exercice de ses fonctions, et sur ce que l'extraction des deux cercueils aurait été une suite nécessaire de l'ouverture des fosses, et le complément en quelque sorte obligé d'une mesure dont le but était de rendre libres pour de nouvelles sépultures les terrains occupés par les fosses des dames de Castro;

« Atendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fausement interprété l'article 6 du décret du 23 prairial an XII, et a expressément violé les articles 16 et 17 dudit décret, l'article 11, n° 1 de la loi du 18 juillet 1837, et l'article 360 du Code pénal;

« Par ces motifs,  
 « Casse, etc...  
 « Et pour être statué de nouveau, renvoie devant la Cour impériale d'Angers, chambre correctionnelle, etc.»

Bulletin du 9 octobre.

La Cour a rejeté le pourvoi de Mohamed ben Ali dit Krachin, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises d'Alger, du 19 septembre 1862, pour assassinat et vol.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat général, conclusions conformes. Plaidant, M<sup>e</sup> Chagnier, avocat désigné d'office.

Elle a, en outre, rejeté les pourvois:  
 1° De Mohamed ben Embareck, condamné par la Cour d'assises d'Alger, à huit ans de réclusion pour vol qualifié;  
 2° De François-Alexandre Milte (Eure), travaux forcés à perpétuité, viol;  
 3° De fille Rose Mangeot et Pierre Claude Bon (Seine), cinq ans de travaux forcés, complicité de viol;

Elle a enfin réglé de juges dans les affaires suivantes, sur les demandes:  
 1° Du procureur général d'Agon, dans l'affaire contre les nommés Dupuy, D. magie et autres, prévenus de vol;  
 2° Du procureur général d'Alger, affaire contre El Adoucar ben Naser, prévenu de vol;  
 3° Du procureur impérial de Cérét, affaire contre le nommé B. nure, prévenu de vol;  
 4° Du procureur impérial de la Seine, affaire contre Haas et Duplat, prévenus d'abus de confiance.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Présidence de M. Le Fabvier, conseiller à la Cour impériale de Nancy.

Audience du 6 octobre.

VOL QUALIFIÉ.

Un jeune homme de vingt et un ans comparait devant la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation grave; il est accusé de trois vols commis avec les circonstances aggravantes de nuit, de maison habitée, d'escalade, d'effraction, et en outre avec cette circonstance qu'il était serviteur à gages des personnes qu'il a volées.

Voici, d'après l'accusation, les faits qui lui sont reprochés:

Jean Baptiste Mangol habite le village de Saudrupt, où il est né; il était employé comme ouvrier filateur à la filature de coton établie dans cette commune, appartenant à MM. Collard frères, de Bar-le-Duc. Ouvrier peu laborieux, dissipé, il dépensait dans les auberges le produit de son travail, et communi-quant qu'il gagnait ne suffisait pas à ses dépenses, il avait fait des dettes ombreuses dont le chiffre s'élevait à près de 80 francs, chiffre considérable pour un ouvrier, et surtout pour un jeune homme de vingt ans; il se livrait à la débauche, il avait une maîtresse depuis plusieurs années, et de leurs relations était né un enfant déjà âgé de dix-huit mois. Aussi, pour satisfaire ses goûts de débauche, et pouvoir se livrer plus facilement à ses instincts de débauche, eut-il bientôt recours au vol.

Dans le courant d'octobre 1857, Mangol était entré au service des époux Hornust, cultivateurs à Hainonville; ses maîtres étaient contents de son travail, lorsqu'un jour du mois d'avril 1858, alors qu'il travaillait aux champs avec ceux-ci, il revint à la maison pour y chercher de la semence d'avoine. L'instituteur de la commune le vit entrer dans la maison; au bout de cinq ou six minutes l'accusé sortit, appela le témoin, et le fit entrer en lui disant que des voleurs s'étaient introduits dans la maison. Il montra toutes les portes intérieures des chambres ouvertes; le volet inférieur d'un buffet était ouvert également; le fusil du sieur Hornust couché à terre; un des carreaux de la fenêtre d'une chambre à four avait été cassé, et cette fenêtre se trouvait ouverte; un pas d'homme était marqué sur le sol au pied du mur. La dame Hornust, en rentrant chez elle, constata qu'on avait pris dans la partie inférieure de son buffet la clef de la partie supérieure où elle mettait son argent, et qu'on lui avait soustrait dans un panier placé sur une planche du haut de ce meuble une somme de 35 fr. Toutes les circonstances qui avaient précédé la découverte du vol vinrent prouver qu'il avait été commis par Mangol, et qu'il n'avait simulé un désordre apparent que pour faire croire à l'introduction d'un malfaiteur étranger.

Il se traita lui-même en se mettant en contradiction avec l'instituteur, et en prétendant qu'il n'était pas resté dans la maison hors de la vue de ce témoin, qui l'aurait attendu sur le seuil de la porte. Il se traita aussi en quittant sans aucun motif le service des époux Hornust avant l'expiration de son engagement, quelque temps après ce vol.

Après sa sortie, les époux Hornust trouvèrent dans leur grenier des bouteilles vides que Mangol seul avait pu enlever de leur cave et apporter en ce lieu après les avoir bues, car l'entrée de la cave donne dans la cuisine, et Mangol y descendait chaque jour pour les besoins de son service.

Retré à la filature de MM. Collard à Saudrupt, Mangol y mena une vie dissipée, plusieurs vols peu considérables furent commis au préjudice des ouvriers, les soupçons se dirigèrent sur lui, mais les preuves ne furent pas assez évidentes pour donner lieu à des poursuites.

L'imputé devait être fatale à l'accusé, elle l'enhardit dans le crime, et c'est un vol des plus audacieux qui l'amène aujourd'hui sur le banc de la Cour d'assises.

Le 3 juillet 1862, vers cinq heures du matin, le sieur Villemain, contre-maître de la filature de MM. Collard, entra le premier dans la salle dite réception qui occupe le rez-de-chaussée de l'usine, et remarqua avec étonnement que la porte du bureau du directeur, petite prise dans cette grande salle, se trouvait ouverte. Il constata que cette porte avait été forcée pendant la nuit, une pince laissée là par l'auteur de l'effraction était l'instrument dont on s'était servi. Une somme de 1,800 à 2,000 fr. en diverses monnaies avait été laissée la veille en piles sur une table du bureau. Le relevé qui fut fait de la caisse constata qu'une somme de 514 fr. 25 c. avait été soustraite.

Toutes les portes de la filature donnant à l'extérieur étaient restées fermées, ce n'était donc que par escalade que le voleur avait pu s'introduire dans l'usine, et une seule ouverture avait pu lui donner accès, c'était celle qui est pratiquée latéralement dans un réduit en bois servant de lieu d'aisances qui est attenant à la carderie du 1<sup>er</sup> étage. Ce cabinet paraît peu accessible de l'extérieur, car il fut saisi à une certaine hauteur au dessus du lit du canal de l'usine; mais au moyen d'une échelle qui fut trouvée sur les lieux, on s'aperçut qu'on pouvait y atteindre, et l'on constata que c'était par là que le voleur avait pu pénétrer dans la carderie, où il avait pris la pince, et d'où il était descendu dans le bureau du directeur pour y commettre le vol.

Les soupçons se portèrent unanimement sur Mangol, qui déjà avait été plusieurs fois renvoyé de l'usine. Sa contenance, quand les ouvriers furent réunis, fut des plus embarrassées. Aussi fut-il immédiatement interrogé par le gendarmier, mais rien ne venant confirmer les soupçons qui planaient sur sa tête, on ne le mit pas immédiatement en arrestation. Se sentant accusé par la rumeur publique, Mangol s'enfuit et parvint à passer la frontière; mais il fut arrêté comme vaga-

bond par la police de Sarrelouis; il se troubla, chercha à cacher la somme de 351 fr. 70 c. dont il était encore porteur, et essaya d'expliquer l'origine de cet argent par un mensonge. Mais, pressé de questions, il finit par faire connaître la vérité, il fit l'aveu de son crime. Remis par les autorités prussiennes à la police française, Mangol avoua toutes les circonstances du vol qu'il avait commis.

A l'audience, l'accusé renouvela ses aveux en ce qui concerne le vol commis au préjudice de MM. Collard, mais il persista à opposer les dénégations les plus vives à l'accusation de vol au préjudice des époux Hornust le Hainonville.

Le ministère public ne trouvant pas de charges suffisantes contre l'accusé pour ce dernier fait, a abandonné l'accusation à son égard; mais il a réclamé toute la sévérité du jury pour le vol Collard. La défense a dû se borner à réclamer l'indulgence de MM. les jurés en faveur de son client.

Le jury a rapporté un verdict négatif sur les questions relatives aux vols commis au préjudice des époux Hornust; mais sa réponse ayant été affirmative sur toutes les questions relatives au vol commis au préjudice de MM. Collard, la Cour a condamné Mangol à la peine de six années de travaux forcés.

(Ministère public, M. Pierrot, substitut. — Défenseur, M<sup>e</sup> E. Hemelot, avocat.)

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 30 mai; — approbation impériale du 19 juin.

ÉLECTIONS D'ARRONDISSEMENT. — OUVRIERS D'UN ARSENAL DIVISÉS EN SECTIONS ÉLECTORALES PAR LE PRÉFET MARITIME. — PRÉSENCE DE CES SECTIONS ATTRIBUÉE PAR LE MÊME PRÉFET À UN INGÉNIEUR DE LA MARINE, À UN CAPITAINE DE FRÉGATE ET À UN COMMISSAIRE ADJOINT DE LA MARINE. — DOUBLE IRREGULARITÉ.

Le préfet du département peut seul, à l'exclusion de tout autre fonctionnaire, diviser un collège électoral en sections, conformément aux articles 3 du décret du 2 février 1852 et 7 de la loi du 5 mai 1855; la division en sections ne peut avoir pour base que le domicile, et non la profession ou la qualité des électeurs.

Les sections électorales d'une commune ne peuvent être présidées que par le maire, ou, à défaut, par les adjoints ou conseillers municipaux, selon l'ordre du tableau, et non par des fonctionnaires d'un autre ordre spécialement désignés par l'arrêté de division.

La contravention aux dispositions ci-dessus entraîne la nullité de l'élection, quelle que soit l'influence qu'elle a pu exercer sur l'élection.

Ces questions ont été résolues à propos de l'élection du sieur Brest comme membre du conseil d'arrondissement de Toulon, pour le canton ouest de cette ville. Sur 1,121 votants, M. Brest avait obtenu 3,106 suffrages; mais un usage adopté à Toulon pour les élections antérieures, et depuis 1849, avait été suivi pour cette élection; des sections spéciales composées d'ouvriers de la marine avaient été formées par arrêté du préfet maritime, et présidées, aux termes de ce même arrêté, par des fonctionnaires appartenant à la marine. Cet usage avait, en 1850, donné lieu à des réclamations qui sont exposées dans un rapport de M. Charles Dupin, lu à l'Assemblée nationale dans la séance du 28 mars, et inséré au *Moniteur* (1850, p. 105).

Consulté sur le pourvoi actuel, M. le ministre de l'intérieur a conclu au rejet du pourvoi, s'appuyant sur ce que la mesure avait son origine dans des raisons de sûreté publique, qu'il appartenait à l'administration seule d'apprécier. M. le ministre de la marine, au contraire, n'a pas fait de difficulté de reconnaître tout à la fois l'irrégularité de l'usage et l'inutilité de son maintien.

Le Conseil d'Etat a statué comme il suit :

« Napoléon, etc.,  
 « Ouf M. Svoye, auditeur, en son rapport;  
 « Ouf M<sup>e</sup> Hérodol, avocat du sieur Moutet, en ses observations;  
 « Ouf M. Chamblain, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1852, l'élection des membres des conseils d'arrondissement a lieu par commune; qu'il n'appartient qu'aux préfets de diviser en sections les communes de leur département; que, d'après l'art. 15 du décret du 3 juillet 1848, le bureau de chaque assemblée ou section doit être présidé par le maire de la commune, ou, à défaut, par les adjoints ou conseillers municipaux, selon l'ordre du tableau;

« Considérant qu'un arrêté du préfet maritime du 5<sup>e</sup> arrondissement, en date du 8 juin 1861, a convoqué dans l'arsenal les maîtres, contre maîtres et ouvriers des différents services du port de Toulon, domiciliés dans le canton ouest de Toulon et portés sur les listes électorales, pour les 15 et 16 juin, à l'effet de procéder à l'élection d'un membre du conseil d'arrondissement; que ces électeurs ont été divisés en plusieurs assemblées d'après les différents services auxquels ils appartenaient, et que, dans chacune de ces assemblées, la présidence du bureau a été dévolue, en vertu du même arrêté du préfet maritime, à un ingénieur de la marine, à un capitaine de frégate et à un commissaire adjoint de la marine;

« Qu'ainsi il a été procédé aux opérations électorales contrairement aux dispositions des lois précitées, qui n'accordent qu'aux préfets des départements le droit de diviser les communes en sections, et qui défont aux maires, aux adjoints ou aux conseillers municipaux la présidence des bureaux des assemblées électorales;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu,  
 « Arts décrétés et décrets en ce qui suit:

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du conseil de préfet de département du Var, en date du 17 juillet 1861, est annulé.  
 « Art. 2. Sont également annulées les opérations électorales auxquelles il a été procédé, les 15 et 16 juin 1861, dans le canton ouest de Toulon, pour la nomination d'un membre du conseil d'arrondissement.»

CHRONIQUE

PARIS, 9 OCTOBRE.

L'affaire de la bande de voleurs dont la Cour d'assises est occupée depuis trois jours s'est terminée aujourd'hui. M. le président a résumé les débats.

La délibération des jurés a duré deux heures. Le verdict a été négatif sur toutes les questions en ce qui concerne les accusés Manceau, Desprings, Pilgrain et Roch.

En conséquence, ils ont été acquittés. Tous les autres accusés ont été déclarés coupables, et le jury n'accorde de circonstances atténuantes qu'à Pierrot et Brisset.

La Cour condamne Guislain, Girardot et Lorio à dix ans de travaux forcés; Aubry, huit années de la même peine; Juvenois, cinq années; Ducey, sept années; Michel, cinq années; Pierrot, cinq années de réclusion; Brisset à la même peine.

— Hier, vers onze heures du soir, les locataires de la maison portant le numéro 187, rue du Faubourg-Saint-Antoine, ont été mis en alerte par les cris répétés: « Au

secours! à l'assassin!» partant d'un logement de cette maison. Pendant que les uns se disposaient à répondre au sinistre appel, d'autres requéraient des sergents de ville en tournée de surveillance, et ceux-ci pénétrant dans la maison, s'engagèrent aussitôt dans l'escalier, où ils rencontrèrent un homme qui cherchait à s'échapper. Ils l'arrêtèrent, et l'ayant questionné sur le motif de sa fuite, cet homme répondit qu'il venait de tenter de tuer la femme à sa femme. Il déclara se nommer Jean-François B..., âgé de vingt-neuf ans, matelot de la marine marchande, attaché au bâtiment *France-et-Chili*, en rade de St-Malo, et se trouver depuis quelques jours seulement en permission à Paris. Il ajouta qu'après un long voyage il avait appris que sa femme, nommée Catherine M..., âgée de vingt-un ans, domiciliée dans la maison indiquée, avait, pendant son absence, noué des relations coupables avec un individu et qu'elle avait donné le jour à deux enfants adultérins; qu'indigné de sa conduite, il venait de lui faire de vifs reproches, et que, la voyant contester avec colère les faits qu'il lui imputait, il s'était armé de son couteau, et lui en avait porté plusieurs coups sur différentes parties du corps.

Le commissaire de police du quartier Sainte-Marguerite, M. Loiseau, qui s'était rendu sur les lieux avec un médecin, fit donner immédiatement les premiers secours de l'art à la victime, et constata qu'elle n'avait pas reçu moins de sept blessures faites à l'aide d'un instrument tranchant. Ces blessures avaient leur siège aux deux cuisses, à l'épaule, à l'avant-bras droit et à la tête. La blessure de la tête est la plus grave, et elle inspire des craintes assez sérieuses. Après avoir reçu les premiers soins, cette femme a été transportée à l'hôpital Saint-Antoine.

En poursuivant sans désespérer l'information préliminaire, le magistrat a interrogé l'inculpé, qui a persisté dans ses premiers aveux en invoquant comme atténuation l'inconduite qu'il impute à sa femme. Après avoir subi cet interrogatoire, B... a été envoyé au dépôt de la Préfecture de Police pour être mis à la disposition de la justice.

« On demande des employés de bonne tenue, sachant lire et écrire, pouvant fournir une garantie de 20 fr. — Travail facile et lucratif. (S'adresser rue de l'Ecole-de-Médecine, 96) »

A cette adresse demeurait un sieur Dobigny, qui avait fait répandre cette demande dans tout Paris.

Son industrie est indiquée en tête de ses lettres: « Seule maison spéciale pour les lettres de faire-part. » Quant aux travaux nécessitant des employés, c'est Dobigny lui-même qui les fait connaître en ces termes dans une des nombreuses lettres qu'il a, de sa prison, écrites au magistrat chargé d'instruire sur l'inculpation d'escroquerie dirigée contre le chef de la « seule maison spéciale pour les lettres de faire-part, » et contre son associé, le sieur Grindel:

Le dimanche, chaque employé est chargé de relever un crayon, dans deux ou trois maries, les noms, profession et adresse de chaque fiancé affiché de ce jour pour la première fois.

Ils ont alors la mission de visiter les personnes désignées sur leur liste, en leur présentant les témoignages de respect et de soumission dont je suis pénétré vis à vis de tous ceux près desquels je les envoie; et de s'informer près de ces personnes si elles ont bien reçu ce que je me suis permis de leur adresser par la poste, avec prière de ne point le confondre avec la foule d'imprimés de toutes natures que l'on ne manque point de recevoir dans ces jours; de faire valoir et ressortir, si il est urgent, tous les avantages sérieux que ma maison offre sous le rapport de la beauté du travail, la rapidité d'exécution qui la distingue, et la douceur de ses prix, etc., etc.

L'employé restant étranger au succès ou à l'insuccès, cela lui donne un avantage immense, tel qu'aucune maison de commerce n'en a offert jusqu'à ce jour.

Attiré par cette promesse d'emploi, plusieurs individus furent amenés à verser chacun une somme de 20 fr. entre les mains, soit de Dobigny, soit de Grindel; depuis, voyant que les espérances de profits qu'on leur avait annoncées étaient loin de se réaliser, ils réclamèrent vainement la remise du montant de leur cautionnement; mais ils ne purent l'obtenir, dans l'impossibilité où ils étaient de rencontrer Dobigny qui se cachait d'eux, n'avait pas d'atelier d'imprimerie, et n'exerçait, en réalité, aucune industrie.

Sur la plainte de quelques uns des victimes, Dobigny et Grindel furent arrêtés.

Il résulte de ces plaintes, que soit Dobigny, soit Grindel, faisaient connaître aux postulants qu'ils seraient employés comme courtiers pour les lettres de mariage et qu'ils auraient un franc par chaque client qu'ils procureraient; puis, après leur avoir vanté les profits qu'ils pourraient tirer et qu'on évaluait à 10 ou 12 fr. par jour, on leur faisait signer un engagement à verser la somme de 20 fr., à titre de garantie, était-il dit dans les reçus: « Des engagements pris envers la maison. » Cette somme devait être remise ultérieurement avec le reliquat des comptes.

Au dossier est joint un règlement imprimé, relatif aux employés, et commençant ainsi:

Tout employé qui ne sera point rendu au bureau le matin à sept heures précises, sera considéré comme absent sans autorisation, et subira la retenue qui est fixée plus bas, etc.

Tout dans l'attitude de Dobigny, à l'audience, est aussi sérieuse que cela, bien que les témoins entendus viennent confirmer ce qu'ils ont déclaré dans l'instruction.

Dobigny n'a pas cessé de se poser en martyr, et en martyr résigné; il a écrit au magistrat instructeur un certain nombre de lettres, toutes dans le style des passages qu'on va lire.

Tout d'abord il commence par demander une ordonnance de non-lieu, en ces termes:

Si la vérité est la lumière qui éclaire le monde, il faut bien se garder d'y fermer les yeux. Dieu ne se sera point en vain manifesté aux yeux de l'homme, et le partage de quiconque l'aura repoussé sera la réprobation éternelle, quel que soit le degré qu'il occupe dans l'ordre social. C'est pour cela qu'en toutes choses l'homme sensé ne choisira jamais d'autre appui que celui que nous offre la vérité éternelle, dont la lumière est infinie, dont la puissance n'a point de bornes. Il sait qu'elle ne saurait lui être contraire, alors même qu'elle attirerait sur lui la sévérité des lois.

Ici l'inculpé discute les plaintes portées contre lui, et termine ainsi:

Qu'il est juste, par conséquent, que ladite plainte par eux portée contre moi soit nulle, et que la liberté me soit rendue. Si, après cela, et contrairement à mes espérances, vous ne vous rendez point à l'évidence des faits ainsi dévoilés, je supplierai que Dieu justement irrité, veuille m'infliger une correction salutaire et me rappeler à mon devoir.

Justice donc, M. le juge d'instruction, la se trouve l'assurance de mon salut confiant avec la vérité.

La justice réclamée n'étant pas rendue au gré de Dobigny, nouvelle lettre dans laquelle il dit:

Ma position est un abîme de douleurs et de souffrances où la confiance seule que j'ai en Dieu me donne la force et le désir de me précipiter avec d'autant plus de courage et d'ardeur que la tâche est hérissée de toutes parts de ronces et d'épines.

Mais si ma volonté est de fer, ma soumission n'a point de borne, et quel que soit le résultat de votre décision à mon sujet, je le recevrai comme un don de Dieu et j'y répondrai en chrétien.

La vie n'a qu'un temps et les souffrances aussi; mais où le

temps finit, l'éternité commence. C'est pour cela que je cesserai de rendre témoignage à la vérité, dans quelque condition où il plaira à Dieu de me placer.

Autre lettre:

Tout homme qui traduit ou est traduit en justice, doit être saisi d'un sentiment semblable à celui que nous éprouvons le jour où, en face de la majesté divine, nous devons rendre compte de nos actions, car la justice des hommes est la justice de Dieu, et celui qui, accusateur ou accusé, aura le châtiment terrible de la part de celui qui, dans son jugement, n'est que justice, vérité et amour, hors de là, il n'est rien, puisqu'il ne peut le faire qu'en s'écarter de même volontairement de ces trois caractères infinis qui constituent l'unité divine, l'être divin, celui au nom duquel le magistrat va rendre sa sentence.

Dans cette circonstance importante, l'homme n'a que qu'une ligne à suivre, en s'attachant avec soin qu'elle ne soit que la carte point des attributs de celui qui est.

Il y en a la matière de cinquante pages d'impression sur ce ton-là.

Outre cela, Dobigny arrive à l'audience avec un volumineux manuscrit, auquel il ajoute pendant tout le cours des débats.

Appelé à s'expliquer, il demande la faveur de présenter lui-même sa défense; sur l'autorisation de M. le président, il s'apprête à lire son manuscrit.

M. le président: Oh! pas de lecture; expliquez-moi, mais ne lisez pas.

Dobigny insiste, mais il lui faut se résigner à parler d'abondance. Il le fait, du moins en abondance, ce qui n'empêche pas de dire, chaque fois que M. le président l'interrompt pour lui poser une question: « Je regrettais de ne pouvoir présenter ma défense. »

Au bout de trois quarts d'heure, il fallait en finir, l'instruction pouvait se borner à quelques questions ne nécessitant que de courtes réponses; c'est ainsi, du reste, que s'est expliqué Grindel.

Le Tribunal a acquitté ce dernier et a condamné Dobigny à une année d'emprisonnement.

— A tant faire que d'aller en prison, autant vaut rendre le plus confortablement possible; c'est le principe des dissipateurs qui vont à l'hôpital en carrosse, c'est ainsi celui de Huchette, chiffonnier.

Rozier, cocher de place, raconte ainsi le fait qui amène Huchette devant le Tribunal correctionnel sous l'accusation d'escroquerie.

Le 19 septembre, à deux heures de l'après-midi, j'étais à la barrière Rochechouart, lorsque cet individu monte dans ma voiture (une voiture mylord), et me dit de le conduire à la Préfecture de police; nous partons en route, mon voyageur accostait tous les charretiers qui nous rencontraient et leur parlait, puis aussitôt qu'ils avaient passés il me disait: « Ce sont mes charretiers; je ne savais pas trop ce qu'il voulait dire; finalement nous arrivons à la Préfecture; et il me dit de l'attendre, et descend soi-disant pour aller parler à un employé; au bout d'une heure, ne voyant pas revenir mon voyageur, j'entre du côté où je l'avais vu entrer; je communique avec un garçon de là. Je le trouve et je lui demande s'il a vu entrer un individu comme ça et comme ça, et me répond: « Ah! oui. — Eh bien, que je lui dis, quel est ce qu'il est devenu? — Ce qu'il est devenu? qu'il me répond, eh bien, il est au dépôt. — Comment? un dépôt, ma course? — Dame, qu'il me dit, allez voir au dépôt. Je vas au dépôt, je demande mon individu, on me répond: « Il est écroué. — Comment? écroué! quel est-ce qu'il a fait? — Il est allé se livrer lui-même à la prostitution comme n'ayant pas de domicile, et on l'a arrêté comme vagabond. »

M. le président: Qu'avez-vous à dire, Huchette?

Huchette: Moi?... mais voilà, rien autre que ce que dit le cocher.

M. le président: Ainsi, au lieu de vous rendre dans la poste, ou de vous livrer à des sergents de ville, vous prenez une voiture pour vous faire conduire à la Préfecture?

Huchette: On m'y aurait conduit à pied et c'était loin... de la barrière Rochechouart, pensez! Ma foi, j'étais si fatigué que j'ai pris une voiture.

M. le président: Votre déclaration a au moins le mérite de la franchise.

Huchette: J'étais déjà comme ça étant tout petit.

Le Tribunal condamne Huchette à un mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — On lit dans le *Journal de Seine-et-Oise*:

« Afin de prévenir les inquiétudes qui pourraient naître dans le public, à l'occasion de l'accident arrivé dimanche soir au chemin de fer (rive droite), le maire de Versailles fait savoir que les quatre dames recueillies à l'hospice civil par ses ordres et avec leur consentement, dont deux affligées de fractures de membres, et la quatrième légèrement contusionnée, vont aussi que possible et se trouvent des soins pressés dont elles sont l'objet. Une autre dame, fortement contusionnée, transportée sur sa demande, à l'hôtel de France, est aussi en bonne voie de guérison; un homme jeune, porté au même hôtel, à la même société, blessé à la tête, contusionné à la jambe, est également très bien. Ce sont les seuls accidents graves qu'on ait eu à déplorer dans cette malheureuse circonstance. Aucune mort n'a eu lieu ni n'est à craindre. »

— GARD (Nîmes). — On écrit de Nîmes au *Messager du Midi*:

« Le dimanche 29 septembre dernier, deux enfants de cinq à six ans, appartenant à une honorable famille du village de Bouzigues (Hérault), disparaissent tout à coup sans être vus de personne. Après quelques recherches chez les gens du voisinage, on pensa que les deux enfants s'amusaient dans les champs et que la nuit les parents méneraient sous le toit paternel, mais cette espérance fut déçue: le soir vint, et les enfants ne se montrèrent plus. On conçut le désespoir des pauvres parents.

« Emus d'une douleur si légitime, et désireux d'éclaircir cette mystérieuse affaire, les habitants de Bouzigues décidèrent qu'ils ne se coucheraient pas sans avoir recherché que nouvelle des fugitifs. On alluma des lanternes, on prit des torches, et au son de la trompette et du tambour on se mit en route; une battue fut faite dans les garrigues et les vignes environnantes. Cette exploration nocturne ne donna aucun résultat.

« Le lendemain, les recherches continuant, on apprit que, dans l'après-midi du dimanche, un grand troupeau de chèvres appartenant à des comtes ambulants, qui s'étaient arrêtés sur la grande route, à proximité du village de Bouzigues, et où on inféra que les deux enfants avaient été enlevés par des Balboques inconnus.

« Une plainte fut aussitôt portée à l'autorité des jeunes gens bormas pas à cette démarche. Les parents d'Albi à Nîmes, écrivirent sur-le-champ pour l'insinuer de ce qui s'était passé et des soupçons qu'ils avaient conçus; ils le prièrent finalement de vouloir bien faire des recherches dans les diocèses chez tous les balboques que la foire de Saint-Bonnet avait attirés à Nîmes.

« La personne dont il s'agit se mit de suite en route pour l'information; elle visita soigneusement toutes les communes à phénomènes vivants ou empâtés, indiqués par

exotiques, et na trouva point ce qu'elle avait un si puissant intérêt à découvrir. Certaine que les deux enfants n'étaient pas à Nîmes, elle se dit qu'il lui fallait partir pour Uzès, où on lui avait signalé la présence de quelques bandes nomades, lors d'une nouvelle lettre de Bouzignies...

« Que s'était-il donc passé ? Le voici — c'est aussi invraisemblable que le conte du Petit-Poucet : Le dimanche 29 septembre, jour de leur disparition, les deux petits enfants jouaient sur la grande route, lorsque vint à passer le fourgon dont nous avons parlé. Ce véhicule bizarre, dom-cile roulant d'une tribu d'artistes forains, avait une physionomie de plus pittoresque sans songer à ces cousés juvéniles possib es de leur aventureuse curiosité. Ils l'auraient probablement suivi jusqu'au bout du monde, si le conducteur de la machine, voyant qu'ils s'éloignaient beaucoup trop du village, ne les eût invités à rebrousser chemin en les menaçant de son fouet.

« A ce moment-là, le jour baissait rapidement. Nos deux petits étonnés, comprenant d'instinct qu'en suivant de nouveau la grande route il leur serait difficile de regagner leur demeure avant la nuit, s'enfoncèrent dans un chemin de traverse pour arriver plus vite ; mais ils furent bientôt complètement désorientés. Pour surcroît de malheur, l'ombre se fit autour d'eux, si bien qu'ils errèrent à tâtons et à tâtons dans les champs et les ténèbres n'ont ni hasard et à la fin les accablât. N'en pouvant plus, ils se blottirent tristement sous une haie, attendant avec une naïve confiance qu'on viât les dénicher dans leur cachette. C'est dans cette position que les pauvres petits enfants entendirent les appels réitérés de la trompette et du tambour de leur village ; mais, plus effrayés que rassurés par ce bruit étrange, ils se dissimulèrent de leur mieux sous le bois ou ils s'étaient remis, en sorte que la battue put passer à quelques pas d'eux sans les découvrir.

« Quand le jour parut, les deux enfants sortirent du nid de verdure où ils avaient dormi, et recommencèrent à chercher leur route ; mais la solitude était complète autour d'eux et bien au loin. Ils s'égarèrent de plus en plus, et la nuit les surprit pour la seconde fois en rase campagne, exténués de faim et de lassitude. — Cette affreuse situation se prolongea trois jours et trois nuits, pendant lesquels nos petits Robinsons de cinq ans vécut de mûres et de baies sauvages, et,

« N'ayant que Dieu pour hôte  
« Sous le ciel étoilé dormirent côte à côte.

« Le troisième jour de leur lamentable Odyssée, un violent orage foudroya sur eux et les transporta jusqu'aux os... Enfin, le quatrième jour, la Providence leur vint en aide sous la forme de deux chasseurs, qui les aperçurent étendus sur le sol, abattus, épuisés, presque mourants. L'un d'eux avait même déjà perdu connaissance.

« Tran-ports aus-iti chez leurs parents, les deux pauvres petites victimes de si incroyables vicissitudes reçurent tous les soins qu'exigeait leur état, et aujourd'hui elles sont à peu près remises de tant de secousses morales et physiques. »

— MARNE (Vendeuil). — On lit dans le Journal de la Marne :

« Dans la nuit de jeudi à vendredi, vers dix heures du soir, les habitants de Jonchery ont été réveillés par le glas du tocsin. Une immense fleur rouge, aussitôt remplacée par un tourbillon de flammes, embrasait l'horizon dans la direction du village de Vendeuil. En quelques instants, toute notre population fut sur pied pour voler au secours de nos infortunés voisins.

« Bientôt, avec l'aide des pompes de Montigny, les pompes de Jonchery, habilement dirigées, parvinrent à circonscrive le foyer de l'incendie, dont la violence menaçait d'envahir le château de Vendeuil et l'église, heureusement préservés par le concours aussi intelligent que dévoué de la foule accourue sur le lieu du sinistre. Trois habitations, dont l'une très considérable, appartenant aux époux Poné, ont été dévorées par le feu, qu'on n'a pu réussir à éteindre que vers trois heures du matin. Plusieurs personnes ont été atteintes de contusions et de brûlures ; mais, Dieu merci, on n'a en aucune mort à déplorer, non plus que de graves accidents.

ETRANGER

ANGLETERRE (Londres). — Miss Ellen Summers se présente devant M. Arnold, juge de Westminster, dans une toilette des plus recherchées, qui n'est guère en rapport avec le fait qui lui est reproché et que le journal qui le raconte appelle : Une escapade de grande dame.

Ce fait est ainsi raconté par le policeman Watts : « J'étais, dit-il, la nuit dernière dans l'exercice de mes fonctions près d'Ovington-square, quand j'ai vu la prévenue, vers une heure du matin, en compagnie d'une autre dame et de deux messieurs. Tout d'un coup elle a quitté sa compagnie et elle est allée frapper avec violence à la porte du n° 3 de ce square. De là elle est allée au n° 9, où elle a fait la même chose ; puis aux n° 17 et 29, dont elle a agité les sonnettes. Je me suis dirigé vers elle et je l'ai arrêtée.

M. Arnold. Et que vous a-t-elle dit ?

Le témoin : Quand je lui ai demandé pourquoi elle frappait et sonnait ainsi aux portes, elle m'a répondu que c'était pour s'amuser.

M. Arnold : Etait-elle de sens rassis ?

Le témoin : Je ne peux pas dire qu'elle était ivre, mais il est évident qu'elle avait bu un coup.

M. Arnold : à la prévenue : Qu'avez-vous à répondre à cette déposition ?

Miss H. Summers : Je suis vraiment honteuse et repentante de ce que j'ai fait.

M. Arnold : Il paraît que vous trouviez cela fort amusant, et il faut convenir que c'est très gai et très spirituel. Mais si cela vous amuse, vous devez comprendre que ça n'amuse pas les habitants dont vous troublez le repos.

Le policeman : J'ai vu trois des habitants des quatre maisons auxquelles la prévenue a frappé et sonné ; ils m'ont déclaré qu'ils avaient été non seulement dérangés mais alarmés par cette interruption nocturne.

Miss Summers : J'en suis bien désolée.

M. Arnold : Cela vous vaudra 20 shillings d'amende (45 fr. environ), ou, à défaut, quatorze jours d'emprisonnement.

VARIETES

LE SUPPLICE DU HARNESCAR.

L'imagination bizarre du moyen âge a inventé les supplices les plus affreux comme les peines les plus grotesques ; à côté de l'abominable torture de la roue, ne voit-on pas la peine infligée à la femme qui avait battu son mari : placée à rebours sur un âne, la coupable était condamnée à parcourir toute la ville en tenant le quadrupède par la queue. Le châtement que subissait le banqueroutier, dans certaines villes de l'Italie, n'était pas moins bizarre : le négociant qui avait fait de mauvaises affaires, était tenu de s'asseoir, après avoir ôté ses braies, sur une pierre appelée : Pierre de honte, de frapper trois fois de la partie du corps située à l'extrémité inférieure de la colonne dorsale, et devait s'écrier à haute voix, en faisant ce mouvement : « Je cède mes biens ! » Singulier pays que celui dans lequel un négociant, pour déposer son bilan, était forcé de déposer préalablement sa calotte !

Le supplice le plus curieux était assurément celui qui était connu sous les noms de harnes-car, harnes-scar ou harnes-carra ; peine toute militaire dans l'origine (1) ; elle était prononcée contre le noble qui se rendait coupable de crimes tels que l'incendie ou le pillage. Le condamné devait se mettre tête, jambes et pieds nus, charger un chien mort sur ses épaules, et se rendre ainsi dans un lieu désigné ; ordinairement c'était à la suite d'une procession qu'il devait marcher dans cet équipage (2).

Le noble seul avait droit au chien ; ses complices roturiers ne jouissaient pas de ce privilège ; les ministériaux (3) du noble portaient une selle ; ses colons et laboureurs, appartenant éminemment à la classe des roturiers, portaient un soc ou une roue de charrue.

Ainsi équipé, le cortège se mettait en marche à la suite du noble et de son chien ; il ne s'arrêterait que devant une église, où tous se prosternerait demandant pardon de leur faute ; bref, ce qui se passait alors rappelle la cérémonie de l'amende honorable.

Quelle était l'origine de ce supplice ? pourquoi le chien était-il exclusivement attribué au noble ? la selle et la charrue au ministériel et au vilain ? Ces questions n'ont pas été résolues d'une manière satisfaisante. Peut-être, tout en frappant le noble, voulait-on adoucir la peine, en ne le condamnant qu'à porter un chien, c'est-à-dire un animal qui lui préparait les jouissances de la chasse ? Tous les nobles étaient alors d'ardents chasseurs ; aussi la peine devait leur sembler moins dure. Peut-être encore, et cette explication s'accorde infiniment mieux avec les idées du moyen-âge, qui méprisait le chien, cette exhibition semblait dire à la foule si avide de pareils spectacles : Voyez ce noble, ce haut et puissant seigneur, qui a forfait à l'honneur, qui a brûlé, pillé ! il s'est mis au-dessous de son chien !

De ces deux explications, diamétralement opposées, quelle est la meilleure ? Les rares auteurs qui se sont occupés du harnes-car, n'ont pas élucidé la question, et Du Cange lui-même ne donne pas le mot de l'énigme (4).

Quant à la selle que devaient porter les ministériaux, elle était destinée à rappeler leur condition inférieure, leur état de domesticité. Le soc, la roue de charrue, emblèmes du travail des champs, transportés par les colons, fermiers, paysans, indiquaient que ces vilains étaient attachés à la glèbe.

Ces dernières explications nous semblent plus acceptables que celles qui concernent la faveur accordée au noble de porter un chien.

Un des plus curieux exemples de l'application de la peine du harnes-car remonte au treizième siècle ; voici les faits qui ont motivé contre un seigneur de ce temps la condamnation au plus singulier des supplices :

En l'année 1222, à peu de distance d'Altkirch, l'évêque de Bâle, accompagné de quelques ecclésiastiques, fut attaqué par Frédéric, comte de Ferrette, qui le traita et le dévalisa complètement ; puis s'emparant de sa personne et des prêtres qui se trouvaient avec lui, Frédéric les emmena dans son château et les y tint enfermés pendant plusieurs jours. Cet acte de violence produisit la

(1) Gravius muletia, dit Du Cange dans son Glossaire de la basse latinité, quæ a principe viris præsertim militaribus, atque adeo magnatibus irrogari solebat. V. Harniscara. Voy. encore sur cette peine Du Cange, v. Canis, au paragraphe Canem ferre; Hattaus, Glossarium germanicum, v. Har-char, col. 825.  
(2) Frédéric Barberousse, dit Michelet dans ses Origines du Droit français, p. 379, obligea un comte et ses six complices nobles à porter les chiens l'espace d'un mille allemand.  
(3) Du Cange, Gloss., v. Ministeriales, donne différentes définitions de ce mot.  
(4) Cur canis nobilitatis attribuitur, dit Du Cange, nemo uod sciam, plane est assecutus.

plus vive sensation ; le chapitre de la cathédrale de Bâle s'assembla, et pour la réparation du méfait (5) prononça contre le comte la sentence suivante :

« 1° Frédéric restituera en nature tous les effets qu'il a volés et payera la valeur de ceux qu'il n'a plus entre ses mains ou qui sont endommagés ; cette valeur sera déterminée par quatre dignitaires du chapitre ;

« 2° Frédéric, ses fils, ses ministériaux et ses colons subiront la peine du harnes-car, chacun suivant sa condition et son état ; en conséquence, ils se rendront à la porte de la ville de Bâle, dite porte Saint-Paul, où ils prendront chacun ce qu'en pareil cas l'usage du pays indique, savoir : les grands seigneurs ou nobles prendront un chien mort sur leurs épaules, les ministériaux une selle, les colons et rustiques un soc de charrue ; en cet équipage, ils se dirigeront, en passant par la grande rue, vers le portail de la cathédrale ; arrivés en cet endroit, les condamnés se prosterneront pendant qu'on dira sur eux les offices des morts ; puis ils se relèveront et se rendront chez l'évêque victime de leurs méfaits ; ils se prosterneront trois fois devant lui et lui demanderont humblement pardon du crime énorme qu'ils ont osé commettre ; ils ne quitteront cette position que lorsque l'évêque le leur permettra.

« Le comte prêtera l'évêque de tous les serments qu'il lui a faits, déchargera ses cautions, lui en remettra les actes, et jurera de ne pas rentrer dans son comté sans l'autorisation formelle de l'évêque ou de son successeur. Ensuite, du consentement de sa femme et de ses enfants, il fera don à la cathédrale de ses chat-aux de Voishevuir et Dieph-sevuir, avec leurs hommes et avec leurs dépendances ; l'évêque après les lui avoir reconlés en fief, lui fera prêter serment de faire consentir, dans l'année, son fils Louis à la cession des îles châteaux, à peine d'excommunication de sa personne, d'inté-lit des terres, forteresses et églises de son patronage, et de cessation de service divin partout où lui, sa femme, ses enfants et ses colons se trouveront, jusqu'au len lui de leur départ ; le serment prêté, l'évêque donnera au comte le baiser de paix et lui remettra ses lettres scellées adressées au pape, pour se faire absoudre en se soumettant à telle pénitence que le prévôt et le doyen du chapitre lui imposeront.

« 3° Toute la population de la ville d'Altkirch, dans laquelle ces crimes énormes ont été commis, se rendra processionnellement, hommes et femmes, à la porte de la ville de Bâle, où les hommes ôteront leurs habits, se couvriront de la couverture de laine des pénitents et marcheront, toujours processionnellement, vers la grande porte de la cathédrale ; là, ils se prosterneront ; on leur coupera les cheveux comme on les coupe aux pénitents ; après cette opération, le prévôt et le doyen de la cathédrale leur infligeront une pénitence rigoureuse. Les habitants d'Altkirch qui ne pourraient pas venir avec la première procession sont tenus, à peine d'excommunication, de se présenter le vendredi de la semaine suivante.

« 4° Quant à la comtesse et aux demoiselles de sa suite, on veut bien les dispenser de se présenter à Bâle, à charge par elles d'envoyer à la fabrique de la cathédrale, par un député qui figurera dans la procession du harnes-car, un présent convenable. »

Telle fut la sentence rigoureuse que le chapitre de Bâle rendit contre le comte de Ferrette ; privé de tout appui, le noble se vit forcé de subir les humiliations qui lui étaient prodiguées (6).

ERNEST DE NEYREMAND, substitut à Belfort.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1862.

Table with columns: Actif, Caisse, Matières or et argent, Portefeuille Province, Agences dans les colonies, Agences à l'étranger, Aiances sur fonds publics et actions diverses, Crédits sur comptaements et nantissements, Correspon-Province, Correspon-Étranger, Comptes débiteurs des Sous-Comptoirs, Effets en souffrance. Exercice courant, Immeubles, Frais généraux, Divers.

Passif.

Table with columns: Capital, Réserve, Comptes-courants d'espèces, Comptes-courants d'escompte, Comptes créditeurs des Capital, Sous-Comptoirs, Divers, Effets remis par divers, à l'encais-Par faillites du Tribunal, à l'encais-Par de commerce.

Table with columns: Correspon-Province, dants de l'Étranger, Acceptations à payer, Effets en souffrance des exercices clos, Dividendes à payer, Profits et pertes, Divers.

Risques en cours au 30 septembre 1862.

Table with columns: Effets à échoir restant en portefeuille, Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur, PINARD.

Bourse de Paris du 9 Octobre 1862.

Table with columns: Au comptant, Fin courant, Au comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 ancien, compt., 4 0/0 comptant, Banque de France.

ACTIONS.

Table with columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant, Crédit foncier, Crédit indust. et comm., Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, Orléans, Nord, ancien, Est, Lyon-Méditerranée, Midi, Ouest, Genève, Dauphiné, Ardennes anciennes, Basogues à Alais, Autrichiens.

OBBLIGATIONS.

Table with columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant, Obl. foncier, Ville de Paris, Seine 1857, Orléans 4 0/0, Rouen, Havre, Lyon-Méditerranée, Paris à Lyon, Nord, Rhône 5 0/0, Rhodé 5 0/0.

Au théâtre impérial de l'Opéra, demain vendredi, débuts de M. Caron, le Trouvère, opéra en quatre actes, chanté par Mmes Mari-Sax et Tedesco; MM. Dulaurens, Caron, etc. On finira par Graziosa, ballet en un acte, dansé par M. Ferraris et les principaux artistes.

Vendredi, au Théâtre-Français, deux chefs-d'œuvre de Molière, Tartuffe et le Malade imaginaire, par les principaux artistes.

En attendant l'inauguration prochaine de la saison d'hiver, le Cirque Napoléon donnera, après demain dimanche, une grande soirée équestre à huit heures. — Incessamment la clôture du Cirque de l'Impératrice, qui donnera néanmoins sa représentation ordinaire à la même heure.

Les concerts de M. Besselièvre, aux Champs-Élysées, reçoivent chaque dimanche un public de connaisseurs qui ne cesse de prodiguer à l'orchestre les marques certaines de sa sympathie. Dimanche dernier, on a beaucoup applaudi le Frémersberg, joué pour la 51e fois, et Arban et B. mersemann ont fait merveille, comme toujours. Le programme du dimanche 12 octobre, annonce la grande fantaisie sur Richard ; les ouvertures des Diamants et de la Gazette, la valse d'I Bacio et la 52e audition du Frémersberg. — Le concert commencera à deux heures et demie.

SPECTACLES DU 10 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Trouvère, Graziosa. FRANÇAIS. — Tartuffe, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche. ODÉON. — Le Mariage de Vada, l'Ecole des Maris, l'Indiscret. ITALIENS. — THEATRE LYRIQUE. — Incessamment la réouverture. VAUDEVILLE. — La Comtesse Mimi, les Exploits de César. VARIETES. — Les Bibelots du Diable. GYMNASSE. — Les Fous, le Camp des bourgeois. PALAIS-ROYAL. — Une Corneille qui abat des noix. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bo-sui. AMBIGU. — Les Mystères du Temple. THEATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago. GAITE. — Le Courrier de Lyon. BEAUMARCHAIS. — Les Enfants du braconnier. THEATRE-DEJAZET. — Les Etrangleurs de dindes, le Loup.

AVIS Après le 11 courant, les bureaux de MM. Belloe frères seront transférés de la rue de la Chaussée d'Antin, 21, à l'avenue de Matignon, 15. Paris, le 9 octobre 1862. (5280)

ÉTUDE D'AVOÛÉ A CÉBER à Brera (Euro-et-Loir). Ligne de fr. Cuentèle très honorable. Prix demandé, 20,000 fr. S'adresser à Paris, à M. Benard, 43, rue de l'Arbre-Sec, de sept à onze heures. (5274)\*

A VENDRE de suite, pour cause de santé, un M. v. office d'avoué à la résidence de Labriant, chef-lieu d'arrondissement, contenant onze cantons. S'adresser pour renseignements et traiter : 1° A M. Dumoutier, notaire à May nne; 2° A M. Aubry, avocat, en la même ville. (5289)\*

VOYAGE D'AGRÉMENT ET DE LUXE 300 à 350 fr. 225 et 250 fr. UNE SEMAINE A LONDRES par bateau. Billets valables 1 mois. Pro-Nour. Plus. Travey le 11, PLACE DE LA BOURSE, 11. l. h. de mer.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE SERVICE POSTAL FRANÇAIS DE SAINT-NAZAIRE AU MEXIQUE touchant à la Martinique et à Santiago de Cuba Correspondances spéciales par bateaux à vapeur : à SANTIAGO DE CUBA LA HAVANE à FORT-DE-FRANCE avec LA POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE) à Saint-Nazaire, avec Bordeaux, Lisbonne, Porto, Vigo et Cadix. Départ de St Nazaire le 16 de chaque mois. S'adresser, pour fret et passages : A Paris, au siège de la société, place Vendôme, 15, et boulevard des Capucines, Grand Hôtel ; A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent.

MÉDAILLE DE 1re CLASSE. DENTIERS FATTET Les seuls fonctionnant sans ressorts ni crochets et dont la durée soit indéfinie : ils dispensent de toute opération, de toute extraction de racines et peuvent être livrés en vingt-quatre heures. G. FATTET, dentiste et membre titulaire de la S. C. des Expositions nationales et universelles.

ORGANES GÉNITO-URINAIRES Pertes, impuissance, etc., de 1 à 3 h. bouL. SEBASTOPOUL, 5 (R. G.). (4639)

LES AMOURS DE THÉÂTRE Par Aurélien SCHOLL NOUVELLE ÉDITION La première ayant été épuisée huit jours après la mise en vente de ce roman ardent et passionné, l'une des pages les plus curieuses de la littérature contemporaine.

PURGATIF TRADITIONNEL DES FAMILLES MÉDECINE NOIRE EN SIX CAPSULES OVOÏDES Préparé par J.-P. LAROZE, chimiste, pharmacien de l'École supérieure de Paris Sa supériorité l'a rendue universelle et fait rechercher comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, même en mangeant, sans changer de régime. Elle purge mollement, toujours sans coliques ; elle est préférable aux purgatifs salins qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastiques en ce qu'elle n'irrite jamais. De lavis des médecins, elle est précieuse comme moyen laxatif, purgatif dérivatif, purgatif dépuratif. La dose 1 fr. Dans chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires, et à la PHARMACIE LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Expéditions : chez J.-P. LAROZE, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis. Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque boîte.

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis). TONIQUES, DIGESTIVES, STOMACHIQUES, ANTI-NEURVÉUSES. La Lancette de Londres, la Gazette des Hôpitaux, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la prompt guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, nausées, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de Fayard, de Lyon, seul propriétaire. Entrepreneurs principaux : New-York, Ph. Fougère; New-Orléans, Ph. Ed. Guillot; Saint-Petersbourg, docteur Jansen; Londres, Ph. Wilcox et Co; Oxford street, 336; Bruxelles, Ph. Delacre; Rio-Janeiro, Ph. Gestas; Milan, Ph. Erba; Turin, Ph. Deparis; Constantinople, Ph. Della Sudda; Lisbonne, Ph. Barreto; Paris, rue Palestro, 29, rue Vivienne, 39.

